



Département des infrastructures
GW / 2021-00500 EP n° 6853

Arrêté du

Réglementant le stationnement dans les parkings de l'hôpital des Trois-Chêne
Commune de Thônex

Projet

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 21 octobre 2022,

ARRETE :

1.
 - a) A l'hôpital des Trois-Chêne, sis au chemin du Pont-Bochet 3, sur les parcelles n° 4701, 5598 et 5765, le parcage sur les cases de stationnement aménagées à cet effet est réglementé contre paiement;
 - b) Les détenteurs d'une vignette de stationnement délivrée par les HUG ne sont pas soumis à cette obligation;
 - c) Une signalisation "Signal de zone" (2.59.1 OSR), comportant le signal "Parcage contre paiement" (4.20 OSR), munie de la mention "véhicules avec vignette de stationnement HUG exceptés", respectivement "Signal de fin de zone" (2.59.2 OSR), indique ces prescriptions aux accès.
2.
 - a) A l'arrière de l'hôpital des Trois-Chêne, sis au chemin du Pont-Bochet 3, sur la zone de stationnement qui y est aménagées pour les services

- de logistique de l'hôpital et les personnes à mobilité réduite, la circulation de tout véhicule est interdite;
- b) Les détenteurs d'une vignette de stationnement délivrée par les HUG ou d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ne sont pas soumis à cette interdiction;
 - c) Une signalisation "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR), munie d'une plaque complémentaire comportant le sigle "Handicapés" et la mention "+ logistique HUG et vignette de stationnement HUG seuls autorisés, indique cette prescription aux accès.
3. a) A l'arrière de l'hôpital des Trois-Chêne, sis au chemin du Pont-Bochet 3, sur la zone de stationnement qui y est aménagées pour les véhicules d'urgence, la circulation de tout véhicule est interdite;
- b) Les véhicules d'urgence et les détenteurs d'une vignette de stationnement délivrée par les HUG ne sont pas soumis à cette interdiction;
 - c) Une signalisation "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR), munie d'une plaque complémentaire comportant la mention "Véhicules d'urgence et vignette de stationnement HUG seuls autorisés", indique cette prescription aux accès.
4. a) Au chemin du Pont-Bochet 3, pour la boucle de rebroussement située derrière l'hôpital des Trois-Chêne, le tronçon sur lequel est aménagé un arrêt TPG est réglementé à sens unique (sens autorisé du sud au nord);
- b) Un signal "Accès interdit" (2.02 OSR), respectivement "Sens unique" (4.08 OSR), indique cette prescription.
5. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais du requérant :
- Fondation des Parkings
Carrefour de l'Etoile 1
Case postale 1775
1211 Genève 26
6. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

7. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports

Gérard WIDMER
Directeur

Communiqué à:
Commune de Thônex : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
Fondation des Parkings : 1 ex.
HUG : 1 ex.